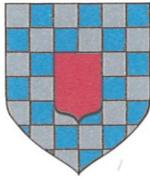


COMMUNE DE CHAMBRY



**OBJET :
REGLEMENT CIMETIERE - Modification**

N°2023/37

Le maire de la commune de CHAMBRY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Vu le règlement du cimetière en vigueur,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de CHAMBRY dispose d'un cimetière situé RD 541 destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement en vigueur ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans les cimetières de la commune est effectuée sans distinction de culte :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans la commune
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ont été autorisées nommément par le fondateur de la concession.

1/9

Article 2 : Emplacement

Les concessions sont délivrées à titre individuel, familial ou collectif, sur la demande des intéressés.
Les concessions, les cases du columbarium et les cavurnes peuvent être achetées à l'avance, ou au moment du décès.

L'administration municipale déterminera, l'emplacement des concessions, cases et cavurnes demandées.
Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 3 : Autorisations de travaux

Les travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, de réparation, de terrassement, d'entretien ou d'inscription de signe indicatif de sépulture, caveaux et monuments funéraires doivent faire l'objet d'autorisation municipale après dépôt en mairie d'une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Il en va de même pour l'ouverture et la fermeture des cavurnes et des cases, scellement et fixation des couvercles et dalles des columbariums qui se feront par une entreprise spécialisée. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir

Aucune **inhumation** ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture, la date et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Aucune **mise en terre, dépôt ou retrait d'urnes cinéraires, dispersion de cendres** ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Aucune **exhumation** ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu après 9 heures et du 1er juin au 30 septembre. Un officier de police judiciaire assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements.

Article 4 : Délais et horaires

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses et caveaux seront exécutés selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayés.

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Dès que l'inhumation, l'exhumation, le dépôt ou retrait d'urne sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière :

- les fosses devront être comblées. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.
- Les caveaux, cavurnes et cases seront refermés. les joints des caveaux devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre les caveaux étanches.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, délayer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches. Les intervenants doivent nettoyer avec soin les allées, remettre en état le terrain, ragréer et ensemercer les parties de gazon qui auront pu être endommagées, pourvoir à la réparation des dégâts occasionnés par les travaux.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN NON CONCÉDÉ (gratuit)

Article 6 : Durée

Les terrains communs non concédés sont mis gracieusement à disposition des familles dans la limite de 5 ans

Article 7 : Inhumation

N'est autorisée qu'une seule inhumation en pleine terre en terrain non concédé

Article 8 : Dépôts et sorties d'urne

Les dépôts et sorties d'urne sont soumis à la production du certificat de crémation et de l'état civil du défunt et à l'autorisation de l'administration municipale

Article 9 : Reprise

A l'expiration du délai de 5 ans, un arrêté municipal de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

Article 10 : Superficie des terrains

Les terrains concédés sont soit de deux mètres carrés : 2m x 1m soit de quatre mètres carrés : 2 m x 2 m

Article 11 : Acquisition

La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 12 : Durée et tarif

La durée des concessions ainsi que les tarifs et les taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 13 : Construction des caveaux

Le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour faire construire le caveau.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 14 : Inhumations

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau. Elles donneront droit à la superposition de trois cercueils maximum si la nature du terrain le permet, sans aucune possibilité de recours contre la commune.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Article 15 : Dépôts et sorties d'urne

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à la production du certificat de crémation et de l'état civil du défunt et à l'autorisation de l'administration municipale

Article 16 : Scellement d'urnes sur un monument

Les urnes funéraires peuvent être scellées sur un monument funéraire sous réserve que le concessionnaire ait obtenu, au préalable, l'autorisation de l'administration municipale.

Article 17 : Enfouissement d'une urne

Dans les terrains concédés des urnes funéraires peuvent être placées à l'intérieur des caveaux ou enfouies en pleine terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits, aient obtenu, au préalable, l'autorisation de l'administration municipale.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 19 : Entretien fleurissement des concessions

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux, plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

Le dépôt de fleurs, plantes, plaque ou tout attribut funéraire n'est autorisé que sur l'espace de la concession. Aucune plantation aux abords de la concession n'est autorisée. Les fleurs, plantes, plaques ou tout attribut funéraire ne peut en aucun cas empiéter en dehors de la concession.

Article 20 : Renouvellement des concessions

Les différentes catégories de concessions sont convertissables et renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droits pourront également user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 21 : Reprise des concessions

Si à l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, ni le concessionnaire ni aucun ayant-droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels en dehors des cendres seront déposés à l'ossuaire municipal. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, les urnes seront tenues à disposition des familles pendant 6 mois, passé ce délai, elles seront détruites.

Article 22 : Rétrocession des concessions à la commune

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. Il ne lui sera restitué sur le capital payé à l'origine, que la part représentative du temps restant à courir avant l'expiration de la concession, hors frais de timbre et d'enregistrement

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Les Columbariums et cavurnes

Article 23 : Destination

Les columbariums et cavurnes sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée. Il est interdit de sceller une urne sur une cavurne ou sur une case. Chaque famille peut déposer de 4 à 5 urnes selon le format des urnes dans chaque case ou cavurne. Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne sera pas responsable si cette opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

Article 24 : Dimensions

Les cavurnes, modules aménagés en sous sols (60 cm x 60 cm) sont équipées d'un système de fermeture (dalle en marbre 80 cm x 80 cm avec joint) et peuvent accueillir 4 urnes maximum
Les cases (50cm X 70cm X 50cm) peuvent accueillir 4 urnes maximum et sont munies d'une tablette individuelle.

Article 25 : Acquisition

La mise à disposition de cases ou cavurnes concédées sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 26 : Durée et tarifs

La durée des concessions ainsi que les tarifs et taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 27 : Dépôts et sorties d'urne

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à la production du certificat de crémation et de l'état civil du défunt et à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations seront effectuées par une entreprise spécialisée.

Article 28 : Expression de la mémoire

L'identification des personnes inhumées est obligatoire sur la porte du columbarium ou sur la dalle des cavurnes. Elle comprend les nom, prénom, dates de naissance et de décès du ou des défunts. La disposition des gravures doit permettre l'inscription de quatre textes en mémoire.

Article 29 : Renouvellement – reprise

A la fin de chaque période de mise à disposition, s'il n'y a pas renouvellement du contrat dans les trois mois précédant l'échéance, l'administration communale pourra exiger la libération de l'emplacement. En cas de besoin ou à l'expiration de ce délai, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, les urnes seront tenues à disposition des familles pendant 6 mois ; passé ce délai, elles seront détruites

Article 30 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs en bouquet au pied du columbarium est toléré lors de l'inhumation. La commune se réserve le droit de faire enlever dans le mois qui suit l'inhumation les fleurs et gerbes déposées devant le columbarium.

En raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et dépôts de fleurs sont prohibés sur le domaine public environnant le columbarium et les cavurnes. Sur le columbarium, seule est autorisée la pose d'une décoration florale sur la tablette réservée à cet effet. Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits (ex : plaques bougies)

Aucune plantation aux abords de la concession n'est autorisée. Les fleurs et plantes ou tout attribut funéraire ne peut en aucun cas empiéter en dehors de la dalle de la caverne concédée.

Le Jardin du Souvenir

Article 31 : Destination

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres des personnes incinérées. Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale.

Article 32 : Tarif de dispersion de cendres

NEANT

Article 33 : Conditions de dépôt

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir en présence de la famille.

Article 34 : Entretien et fleurissement

Ce jardin est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Les dépôts d'ornements et attributs funéraires sont prohibés. Seuls les bouquets ou gerbes de fleurs naturelles sont tolérés devant cet espace au cours de la cérémonie de dispersion des cendres.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est strictement interdite. En cas de non respect, les objets seront enlevés sans préavis.

Article 35 : Identification des défunts

L'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir, se fait par apposition de plaques commémoratives fixées sur une colonne « memoria » située dans le jardin du souvenir. Ces plaques sont à la charge de la personne ou service des pompes funèbres qui en fait la demande selon le tarif fixé par le conseil municipal. Elles indiquent uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès des défunts.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 36 : Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles, moyennant un droit d'utilisation fixé par le conseil municipal, pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Tout dépôt en caveau provisoire supérieure à 8 jours après le décès, nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 37 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, en terrain commun non concédé. Les frais d'inhumation sont à la charge de la famille.

OSSUAIRE

Article 38 : Destination

L'ossuaire est exclusivement destiné à la réinhumation des restes exhumés, en dehors des cendres, des concessions reprises. Les restes inhumés dans l'ossuaire devront être préalablement introduits dans une boîte à ossements, ou reliquaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 39 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 40 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 41 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pièces tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

DEGRADATIONS ET VOLS

Article 42 :

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

EVACUATION DES DECHETS

Article 43 :

Les détritres provenant de l'entretien des sépultures et enlevés par les familles doivent être déposés dans des emplacements désignés à cet effet en tenant compte du tri sélectif.

Les entrepreneurs doivent s'abstenir d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux ou détritres. Ils doivent les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 44 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 45 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du CGCT peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 46 : Le secrétaire de mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière.

A Chambry,
Le Maire, Olivier JOSSEAUX



OLIVIER JOSSEAUX
2023.01.30 17:11:04 +0100
Ref:20230130_105443_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Olivier JOSSEAUX